



# STATUTS DE KIWANIS INTERNATIONAL

*adoptés et amendés par l'assemblée des délégués*

*le 28 juin 2008*

## **Article I. NOM ET UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME**

§ 1. Cette association sera dénommée Kiwanis International.

§ 2. Le mot « Kiwanis » et le nom, l'emblème et/ou les insignes du Kiwanis International ne pourront être utilisés ni comme appellation ou marque déposée par une personne ou un organisme quelconque sans le consentement écrit du Kiwanis International ni à toute autre fin que celle autorisée par le conseil d'administration. (7/88)

## **Article II. OBJETS**

§ 1. Les objets de Kiwanis International seront :

- Donner la primauté aux valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles.
- Encourager l'application quotidienne de la « Règle d'or » dans toutes les relations humaines : « Fais pour autrui ce que tu voudrais qu'il fasse pour toi. »
- Favoriser l'adoption et l'application de principes plus élevés dans la vie sociale, professionnelle et les affaires.
- Développer par le précepte et par l'exemple, un civisme plus intelligent, actif et utile.
- Fournir, par l'intermédiaire des clubs Kiwanis, des moyens pratiques de créer des amitiés durables, rendre des services à autrui et construire de meilleures communautés.
- Travailler ensemble pour créer et maintenir cette solide opinion publique et cet idéalisme élevé susceptibles de stimuler la droiture, la justice, le patriotisme et la bonne volonté.

## **Article III. POUVOIRS**

a. Diriger, administrer, surveiller et contrôler les affaires, les biens et les fonds de Kiwanis International et de toute organisation et des programmes sponsorisés.

b. Créer, surveiller et contrôler les clubs, leurs districts, fédérations ou d'autres groupes de clubs et leurs divisions. (7/88)

## **Article IV. ADHÉSION DES CLUBS AU KIWANIS INTERNATIONAL**

§ 1. Le Kiwanis International se composera des clubs Kiwanis acceptés par le conseil d'administration et reconnus par une charte comme le stipulent ces statuts. (7/88)

§ 2. Tout club peut démissionner de Kiwanis International après qu'une résolution de démission a été approuvée par un vote de trois-quarts (¾) des membres du club en question, membres actifs, privilégiés et séniors et à condition que toutes les obligations du club envers le Kiwanis International, financières et autres aient été remplies. Toutes les cotisations annuelles dues à un district quelconque devront être réglées et, si constitué en association, celui-ci devra être dûment dissout. Cette résolution devra être certifiée par le secrétaire du club et adressée au Kiwanis International. Cette démission n'entrera en vigueur après qu'après avoir été approuvée par le conseil d'administration. Sur demande écrite du club, le conseil international d'administration peut réadmettre le club au sein de Kiwanis International. (6/89)

§ 3. En dépit de toute autre clause des statuts de Kiwanis International, du texte standard des statuts de club ou du texte standard de statuts de district, le conseil d'administration International pourra autoriser l'adhésion de nouveaux membres et/ou autoriser la création de nouvelles formes d'adhésion au Kiwanis qui soient en accord avec les Objets de Kiwanis International et qui pourront s'étendre sur une période ne dépassant pas les cinq (5) ans sans l'approbation de l'assemblée des délégués. Le président directeur général de Kiwanis International fera un rapport annuel devant l'assemblée des délégués qui donnera la liste de toutes actions du conseil d'administration prises ou autorisées, et établira une évaluation de leur efficacité. (7/07)

## **Article V. ORGANISATION ET CHARTE DES CLUBS**

§ 1. Des clubs Kiwanis peuvent être créés dans des communautés présentant des conditions acceptables et conformes aux stipulations de ces statuts.

§ 2. Un club peut être organisé et charté dans une communauté susceptible d'assurer les normes de qualification des membres indiqués par le Kiwanis International pour les clubs chartés et qui possède le potentiel de ressources de candidatures supplémentaires qui garantissent la viabilité du club. (7/05)

§ 3. Une charte sera accordée à tout club éventuel satisfaisant à toutes les exigences et obligations nécessaires à condition néanmoins que, par la réception d'une telle charte, ce club accepte d'être lié par les statuts de Kiwanis International adoptés ou amendés. (7/88)

§ 4. C'est le conseil d'administration de Kiwanis International qui déterminera le nombre minimum de membres requis pour l'organisation d'un nouveau club et l'octroi de la charte d'un nouveau club, mais il ne sera pas inférieur à quinze (15) membres actifs. (6/97)

§ 5. **a.** La demande d'autorisation pour l'organisation d'un nouveau club devra être faite avec le formulaire normalisé adopté par le conseil d'administration. La demande sera dûment signée par dix (10) personnes éligibles comme membres actifs du futur club. La demande sera approuvée ou refusée par le gouverneur du district où le club doit être organisé. Si le gouverneur du district refuse la demande, les raisons du refus doivent être spécifiées. Le gouverneur du district fera immédiatement suivre la pétition au président directeur général de Kiwanis International. (7/98)

**b.** Après examen de la pétition et des raisons du refus de la demande, le conseil d'administration décidera si le nouveau club doit être organisé ou pas. (1/85)

§ 6. Dès que la demande d'autorisation d'un nouveau club est acceptée par le conseil d'administration, le conseil dirigera les derniers préparatifs d'organisation du dit club par l'intermédiaire de son représentant accrédité et en coopération avec le gouverneur du district. (6/89)

§7. Chaque nouveau club Kiwanis, avant de recevoir sa charte, devra payer à Kiwanis International un tarif par membre fondateur du nouveau club se montant à une somme déterminée par le conseil d'administration et ne pouvant dépasser la somme annuelle correspondant aux frais de cotisation, au tarif d'abonnement à la publication officielle et au tarif de l'assurance de responsabilité civile. (7/07)

§ 8. Sur approbation du conseil d'administration et dès qu'un club Kiwanis a été organisé sous la direction du représentant accrédité, une charte portant les signatures du président et du président directeur général de Kiwanis International lui sera délivrée par le Kiwanis International. Une fois organisé, le club doit avoir satisfait aux conditions suivantes : (7/98)

- a. Avoir adopté le texte standard des statuts de club, modifié seulement sur approbation du conseil d'administration. (6/89)
- b. Avoir obtenu et maintenu le nombre de membres actifs requis pour l'octroi de la charte et déterminé par le conseil d'administration. (6/89)
- c. Avoir élu des officiers, nommé des comités et achevé l'organisation du club suivant les statuts du club.
- d. Avoir certifié au président directeur général de Kiwanis International que le représentant accrédité de Kiwanis International a instruit les officiers, les comités et les membres sur leurs obligations. (7/98)
- e. Avoir satisfait aux dispositions applicables des statuts de son district. (7/05)
- f. Avoir observé toutes les règles de conduite établies et les principes fixés par le conseil d'administration pour les clubs.

§ 9. Après la remise de sa charte, un club peut se constituer en association sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, mais seulement sous le nom désigné sur sa charte, comme par exemple le Club Kiwanis de ..., et ledit club devra accepter, comme condition nécessaire à cette constitution en association, de respecter, en tant qu'association constituée, les statuts de Kiwanis International. (7/88)

## **Article VI. FONCTIONNEMENT DES CLUBS**

§ 1. Les officiers d'un club seront le président, le président-élu, le président sortant, un (1) ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et les autres officiers prévus par les statuts du club. Nul ne peut assumer plus d'un (1) poste à la fois, sauf les postes de président-élu et de vice-président ou ceux de secrétaire et de trésorier qui peuvent être combinés. Personne ne pourra assumer à la fois les fonctions de directeur élu et celles d'officier. Le comité de direction sera constitué des officiers et d'au moins cinq (5) directeurs. Les officiers et les directeurs doivent être des membres actifs, privilégiés ou séniors en règle. Les responsabilités des officiers et du comité de direction seront précisées dans les statuts du club. (6/96)

§ 2. Les comités permanents d'un club charté et leurs responsabilités seront spécifiés par Kiwanis International. Cela n'empiète pas sur le droit de tout club de nommer des comités spéciaux ou d'ajouter des comités permanents selon les statuts du club. (6/96)

§ 3. Un club charté n'utilisera pas d'autre nom que celui figurant sur sa charte.

§ 4. Un club tiendra des réunions régulières deux (2) fois par mois au minimum, mais pas plus d'une (1) fois par semaine et en temps et en lieu choisis par le comité de direction. Un club charté peut tenir d'autres réunions si le comité de direction ou les membres le désirent. (1/06)

§ 5. Si la réunion régulière d'un club tombe un jour férié ou la veille d'un tel jour, le comité de direction peut remettre la réunion à un autre jour de la semaine en question ou annuler la réunion à condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) réunions annulées dans une année administrative. (6/94)

§ 6. Les clubs Kiwanis pourront donner l'option à chaque membre en règle de voter électroniquement ou par bulletin de vote, dans le cadre des élections d'officiers de club. (6/08)

§ 7. Un club ne tiendra pas son assemblée annuelle avec l'élection des officiers et des directeurs avant

la première réunion d'avril ni après la deuxième réunion de mai. Les officiers assumeront leurs postes pendant un mandat d'une ou de deux années, selon les stipulations pour chaque officier dans les statuts de club, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Les directeurs assumeront leurs fonctions pour la période indiquée dans les statuts du club ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Les officiers et les directeurs commenceront l'exercice de leurs fonctions le premier octobre. (6/08)

**§ 8.** Chaque année et avant le premier juin, le président et le secrétaire de chaque club charté enverront au président directeur général de Kiwanis International une liste certifiant les noms des officiers élus pour l'année suivante. (7/98)

**§ 9.** L'année administrative et l'exercice pour tous les clubs commenceront à partir du premier octobre chaque année.

**§ 10.** Un club remettra au Kiwanis International avant le dixième jour de chaque mois les rapports successifs de tous les mois demandés par le conseil d'administration et le rapport annuel des membres. Un tel rapport annuel des membres devra être envoyé quatre-vingt (80) jours avant la date à laquelle les cotisations annuelles du club doivent être réglées et sera effectué sur les formulaires officiels fournis par Kiwanis International. (6/04)

**§ 11.** Les paiements des cotisations annuelles, selon l'article XII de ces statuts, devront être réglés selon la date d'organisation du club : (6/04)

- Les paiements des clubs organisés entre le 1 septembre et le 31 décembre devront être réglés le 31 décembre au plus tard ; (6/04)
- Les paiements des clubs organisés entre le 1 janvier et le 30 avril devront être réglés le 31 mars au plus tard ; (6/04)
- Les paiements pour les clubs organisés entre le 1 mai et le 31 août devront être réglés le 31 mai au plus tard. (6/04)

## **Article VII. DISCIPLINE DES CLUBS**

**§ 1.** Tout club membre qui ne se conforme pas aux stipulations de ces statuts peut voir sa charte et sa qualité de membre de Kiwanis International suspendues ou révoquées par décision du conseil d'administration. Si la charte ou la qualité de membre d'un club est suspendue ou révoquée, ce club a le droit d'en appeler au congrès international suivant de la façon décrite dans le texte de ces statuts, et la décision du congrès sera définitive et irrévocable. (7/98)

**§ 2.**

- a. Tout club qui manque de se conformer à ces statuts ou qui, par ailleurs, néglige de suivre les normes approuvées pour les clubs chartés peut voir sa charte et son affiliation suspendues ou révoquées ou peut être soumis à d'autres sanctions par un vote des deux-tiers (2/3) du conseil d'administration au complet. (7/98)
- b. Si le conseil d'administration suspend ou révoque une charte ou prend une mesure disciplinaire envers un club, dans les quinze (15) jours qui suivent, le président directeur général de Kiwanis International adressera aux derniers président et secrétaire déclarés du club, une copie des charges et de la décision prise par le conseil d'administration. (7/98)

- c. Dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'envoi de cet avis, le club peut déposer auprès du président directeur général une requête pour être entendu par le conseil d'administration. (7/98)
- d. Le président directeur général enverra en courrier recommandé aux derniers président et secrétaire déclarés du club en question un avis de la décision finale prise par le conseil d'administration dans les quinze (15) jours après qu'elle ait été prise. (7/98)
- e. Dans les soixante (60) jours à partir de la date d'envoi de l'avis de la décision finale prise par le conseil d'administration, le club peut déposer auprès du président directeur général une demande écrite d'appel, qui sera revu et tranché au prochain congrès de Kiwanis International. (7/98)
- f. Lors de la décision finale de révocation de la charte, et si le club est constitué en association, l'association en question sera dissoute en accord avec les lois locales ; au cas où l'association ne serait pas dissoute dans les cent vingt (120) jours, Kiwanis International aurait le droit de solliciter et d'obtenir les arrêtés de dissolution appropriés. (6/89)

**§ 3.** Si un club ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers Kiwanis International, la fédération ou le district dans les soixante (60) jours, celui-ci se trouve en situation irrégulière, peut voir sa charte et son affiliation suspendues ou révoquées ou être soumis à d'autres sanctions sur décision du conseil d'administration comme l'indique ce document. Le conseil d'administration peut réintégrer un tel club au sein de Kiwanis International une fois ses dettes réglées. (6/89)

**§ 4.** Les clubs peuvent participer à des loteries, tombolas, tirages au sort ou autres jeux de hasard à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des lois, tabous, coutumes et traditions du pays, de l'état ou de la province où les clubs sont situés, et à condition que, de surcroît, le conseil d'administration du district ou la personne en poste d'autorité pour les clubs non rattachés à un district aient donné leur accord avant l'utilisation de ces loteries, tombolas ou autres jeux de hasard afin de récolter des fonds. Cette autorisation accordée ne constitue pas en elle-même l'approbation officielle de telles activités par le Kiwanis International. Rien de spécifié ici ne permettra à un club quelconque de nuire à la réputation du Kiwanis en raison de ses activités. Si des infractions ont lieu, une mesure disciplinaire appropriée peut être prise selon ces statuts. (6/89)

**§ 5.** Les clubs ne devront pas demander de la part de clubs situés dans d'autres pays, d'exprimer leur opinion sur la politique intérieure et étrangère de ces pays. (6/86)

**§ 6.** À tout club qui continue d'observer ces statuts est accordée une licence non-exclusive et révocable d'utilisations des marques d'identification de service et d'affiliation collective appartenant au Kiwanis International selon ses activités en tant que membre de Kiwanis International. Le Kiwanis International a le droit exclusif de contrôle sur l'utilisation de ces marques par un club charté et sur la nature, la qualité et l'uniformité des services et de l'affiliation des clubs en rapport avec l'utilisation de ces marques déposées. Toute candidature ou maintien d'affiliation au Kiwanis International de la part d'un club charté constitue une renonciation à tous droits séparés ou indépendants d'un tel club charté aux marques déposées du Kiwanis et l'acceptation des termes et conditions selon lesquels le club charté est autorisé à utiliser les marques déposées du Kiwanis. (6/89)

- a. Si un club néglige de se conformer à une disposition quelconque de ces statuts ou manque d'observer la nature et la qualité des services et de l'affiliation requis par le Kiwanis International pour l'utilisation des marques déposées du Kiwanis, le conseil d'administration de Kiwanis International donnera aux derniers président et secrétaire déclarés de ce club un avis écrit précisant la nature et le caractère de la non-conformité. Le club aura soixante (60) jours à partir de la date d'envoi de l'avis écrit pour y remédier ou rectifier la non-conformité et pour fournir une attestation de conformité au conseil d'administration. Si le club n'y remédie pas ou

ne rectifie pas cette non-conformité dans les soixante (60) jours, la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis sera immédiatement et automatiquement révoquée à la fin de cette période de soixante (60) jours et sans avis ultérieur de la part de Kiwanis International. Une telle révocation immédiate et automatique de la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis ne constitue pas une révocation ou suspension de la charte ou de l'affiliation du club charté. Toute révocation ou suspension de la charte ou de l'affiliation d'un club charté seront effectuées comme ce document l'indique. (6/89)

- b. La licence d'utiliser les marques déposées du Kiwanis se termine immédiatement et automatiquement, lorsqu'un club démissionne ou abandonne son affiliation, ou quand sa charte est révoquée ou suspendue pour toute raison que ce soit. (1/85)
- c. Si la licence accordée à un club pour utiliser les marques déposées du Kiwanis est suspendue ou révoquée, le club et ses membres cesseront immédiatement d'utiliser les marques déposées du Kiwanis ou toutes autres marques qui pourraient être confondues avec celles-ci. Faute de quoi, un tort immédiat et irréparable en résulterait pour le Kiwanis International pour lequel il n'existe aucun remède légal adéquat. C'est pourquoi le Kiwanis International se réservera le droit d'obtenir des arrêtés restrictifs temporaires ainsi que des injonctions préliminaires et permanentes contre un tel usage. (6/89)
- d. Toute licence suspendue ou révoquée peut être rétablie suite à un vote majoritaire de tous les membres du conseil d'administration. Toutes les décisions concernant la révocation ou le rétablissement de la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis sera sans appel. (6/89)

## **ARTICLE VIII. MEMBRES D'UN CLUB**

**§ 1.** Les membres actifs d'un club charté représenteront la diversité de la communauté où le club charté est situé. (7/05)

**§ 2.** Catégories de membres

- a. Les membres d'un club appartiendront, pour la plupart, à la catégorie des membres actifs selon la définition des présents Statuts. Il ne peut y avoir que trois (3) autres classes de membres, à savoir les membres privilégiés, séniors et honoraires comme le stipule ce document.
- b. La qualité de membre dans un club charté est réservée aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans (18) qui satisfont aux conditions requises pour être membre actif, privilégié, séniors ou honoraire. (6/02)

**§ 3.** Membres actifs

- a. Un membre actif doit être une personne intègre et respectée dans la communauté et qui réside ou a des intérêts communautaires dans la zone d'action du club. (7/88)
- b. Un membre actif doit payer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle et bénéficiera de tous les privilèges du fait de son adhésion à ce club. (6/96)

- c. Les membres actifs devront assister régulièrement aux réunions du club et participer de façon active à tous les projets du club; le comité de direction du club examinera chaque semestre le registre des présences et le dossier de participation de chaque membre du club. (6/89)

#### § 4. Qualifications requises des membres privilégiés

- a. Tout membre actif d'un club qui avant le 31 juillet 1963 y compris aura été élu membre privilégié, peut le demeurer. (1/85)
- b. Aucun membre d'un club charté ne sera élu membre privilégié après le 31 juillet 1963. (1/85)
- c. Le comité de direction de chaque club examinera au moins une fois par an la liste des membres privilégiés et sera habilité pour toute raison jugée adéquate à mettre fin à la qualité d'un membre privilégié ou à le réintégrer en tant que membre actif. (1/85)
- d. Les membres privilégiés doivent payer des cotisations annuelles et bénéficieront de tous les privilèges du club.
- e. Les membres privilégiés ne seront pas obligés d'assister aux réunions de club. (6/89)
- f. Au 1 octobre 2010, la qualité de membre privilégié n'aura plus cours. (1/06)

#### § 5. Qualifications requises des membres séniors

- a. Tout member actif d'un club qui a été member d'un club en règle d'un (1) ou plusieurs clubs pendant au moins dix (10) ans et qui ne peut se rendre aux réunions en raison de problèmes de santé, de raisons professionnelles ou de toutes autres circonstances atténuantes, et qui a rempli les autres conditions requise par un club et ses statuts, peut être élu membre sénior en en faisant la demande par écrit. (6/89)
  - b. Le conseil de direction de chaque club examinera la liste des membres séniors au moins une fois par an et aura le droit d'éliminer cette qualité de membre sénior ou de faire en sorte que le membre redevienne membre actif. (6/89)
  - c. Un membre sénior doit régler ses cotisations annuelles et aura droit à tous les privilèges du club. (6/89)
  - d. Un membre sénior doit se conformer aus standards de présence aux réunionx et de participation tels qu'ils auront été fixés par le conseil de direction du club. (6/89)

#### § 6. Qualifications requises des membres honoraires

- a. Toute personne ayant accompli un service public reconnu peut être élue membre honoraire d'un club pour une (1) année, à condition qu'elle ne soit pas déjà membre actif ou sénior de ce club, et peut être réélue chaque année par la suite. (1/06)
- b. Un membre honoraire ne paiera ni de droit d'adhésion ni de cotisations annuelles et bénéficiera de tous les privilèges du club à l'exception de ceux du droit de vote et des fonctions d'officier.
- c. Les membres honoraires ne seront pas obligés d'assister aux réunions de club. (6/89)

**§ 7.** Tout membre actif, privilégié, sénior ou honoraire en règle dans un club charté aura le droit de porter l'emblème ou tout autre insigne de Kiwanis.

**§ 8.** Membres appartenant à plus d'un club

- a. Une personne peut appartenir à plus d'un (1) club. (6/00)
- b. Les membres qui appartiennent à plus d'un (1) club : (6/00)
  - (1) devront payer les cotisations et droits requis à chaque club (ainsi qu'à chaque district et fédération, le cas échéant) et au Kiwanis International, et ils n'auront droit à la qualité de membre à vie que dans un seul (1) club (6/00) ;
  - (2) devront désigner quel club est leur club principal. Le club principal du membre sera retenu pour l'éligibilité à la qualité de membre à vie et pour l'abonnement à la publication officielle du Kiwanis (6/00) ;
  - (3) seront normalement des membres actifs, à moins d'être qualifiés pour la catégorie de membres séniors ou honoraires selon les définitions de ces statuts. Ces membres auront tous les privilèges et les obligations de leur catégorie de membres et devront satisfaire aux conditions d'assiduité et de participation établies par le comité de direction de chaque club (6/00) ;
  - (4) ne peuvent représenter qu'un seul club pour voter aux manifestations internationales ou du district (6/00).

**§ 9.** Statut intérimaire

- a. Le statut intérimaire peut être accordé aux membres en transition qui, dégagés de leurs obligations financières, ont donné leur démission dans un club, et ont l'intention d'adhérer à un autre club. (6/00)
- b. Tout membre actif, privilégié ou sénior en situation régulière qui donne sa démission dans un club peut demander un statut intérimaire au Kiwanis International pour une période qui ne doit pas dépasser une (1) année. (6/00)
- c. Les droits à payer pour le statut intérimaire seront équivalents aux cotisations internationales annuelles (additionnées d'autres droits, le cas échéant), réglables au moment de la demande. (6/00)
- d. Pendant la durée du statut intérimaire, la personne concernée n'aura pas le privilège de représenter un club à aucune manifestation de club, de district ou internationale. (6/00)
- e. Le statut intérimaire se terminera quand la personne en question adhèrera à un autre club Kiwanis ou si elle n'adhère pas à un club Kiwanis dans un délai d'un an. (6/00)

**§ 10.** La Qualité de Membre à Vie

- a. Tout Kiwanien, membre actif, privilégié ou sénior peut se faire accorder la qualité de membre à vie après paiement unique d'un droit équivalent à quinze (15) fois les cotisations annuelles internationales spécifiées dans ce document. (6/89)
- b. Dès qu'un Kiwanien possède la qualité de membre à vie, son club est dégagé vis-à-vis de Kiwanis International de toutes futures obligations de cotisations le concernant. Les obligations financières envers le club local et le district dont il est membre resteront dues, ainsi que

l'abonnement à la publication officielle et les primes d'assurances indiquées dans le document présent. (7/07)

**c.** La qualité de membre à vie sera valable seulement pour la période durant laquelle le membre est également inscrit à un club affilié. (6/89)

**d.** Le quota de qualités de membres à vie disponible pour toute année administrative sera déterminé par le conseil d'administration de Kiwanis International. (6/89)

## **§ 11. Élection des Membres**

**a.** Il ne sera envisagé d'admettre des membres actifs éventuels que sur invitation ou par transfert d'un autre club actif et selon le procédé suivant : (6/95)

(1) (a) Chaque proposition de nouveau membre sera remise par un membre de ce club au secrétaire du club ou à son comité d'admission. Cette proposition portera la signature du membre qui propose et celle d'appui d'un (1) autre membre au moins, et les deux membres doivent être en règle. La proposition de nouveau membre sera déferée ensuite au comité de direction du club. (6/95)

(b) Chaque proposition de transfert peut être remise par un membre d'un club Kiwanis actif, directement au comité de direction d'un autre club Kiwanis dans l'intention de devenir membre d'un autre club. Les transferts doivent être demandés dans les six (6) mois après que la personne a cessé de fréquenter son club d'origine. (6/95)

(2) Lors d'une réunion du comité de direction du club où le quorum est présent, les membres seront élus et les transferts acceptés par un vote des deux-tiers (2/3) de ceux présents. (6/95)

(3) En cas de décision favorable du comité de direction du club, les membres nouveaux ou transférés seront personnellement avisés de la décision du comité, et les droits d'adhésion appropriés seront perçus à ce moment-là. (6/95)

**b.** L'élection des membres privilégiés, seniors ou honoraires de tout club sera décrite dans le texte standard des statuts de Club. (10/87)

## **§ 12. Discipline des membres**

La discipline des membres de tout club sera décrite dans le texte standard des statuts de Club. (10/87)

## **Article IX. DISTRICTS**

**§ 1.** En vue de privilégier les intérêts du Kiwanis, le conseil d'administration créera, surveillera et contrôlera les districts des clubs et en établira les limites géographiques. Le conseil d'administration aura le pouvoir de changer les limites des districts de la manière jugée préférable. Avant l'entrée en vigueur de tout changement proposé, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au minimum sera donné à toutes les fédérations, tous les districts et clubs concernés. Dans les trente (30) jours qui suivent ce préavis, une fédération, un district ou un club peut présenter une lettre d'appui ou de réclamation et (ou) peut demander à être entendu par les membres du conseil d'administration lors de sa réunion au prochain congrès international annuel. Si une audience est demandée, le conseil la prévoiera et en informera toutes les fédérations, tous les districts et clubs concernés. Avant que toute modification n'entre en vigueur, le

conseil en étudiera toutes les aspects présentés à l'audience - si celle-ci a lieu - et toutes les dépositions écrites d'appui ou de réclamation. (7/98)

**§ 2.** Les officiers d'un district sont le gouverneur de district, le gouverneur élu, le gouverneur sortant, le lieutenant-gouverneur de chaque division du district et/ou un administrateur pour chaque région du district, le secrétaire et le trésorier. Un gouverneur suppléant peut être nommé comme ces statuts le prévoient. (6/04)

**§ 3.** Le conseil d'administration d'un district sera formé du gouverneur du district, du gouverneur élu, du gouverneur sortant, des lieutenants-gouverneurs de chaque division et/ou des administrateurs de chaque région, du trésorier et du secrétaire du district en question. S'il y a un gouverneur suppléant nommé selon ces statuts, ce dernier sera membre du conseil d'administration en cas d'incapacité du gouverneur de district. Les statuts du district peuvent prévoir un maximum de deux (2) anciens gouverneurs supplémentaires comme membres du conseil. (6/04)

**§ 4.** Le gouverneur de district et le gouverneur-élu seront élus au congrès annuel de district comme le stipule les statuts du district. D'après ce dernier, les lieutenants-gouverneurs seront élus lors d'une assemblée des délégués des clubs de leurs divisions respectives, convoquée expressément dans ce but et tenue avant la deuxième semaine d'avril au plus tard. Comme le prévoient les statuts de district, les administrateurs de chaque région seront élus lors d'une réunion des représentants des clubs dans leur propre région et qui aura été organisée dans ce but-même et devra avoir lieu entre la première semaine de l'année administrative, et le 15 mai au plus tard. Le secrétaire de district et le trésorier de district peuvent être élus ou nommés selon les statuts du district. À l'exception des fonctions de secrétaire et de trésorier qui peuvent être assumées par la même personne, les autres postes ne peuvent pas être combinés pour être assumés par une (1) seule personne. Chaque officier, à part les lieutenants-gouverneurs et les administrateurs de district élus séparément selon les statuts de district, exercera ses fonctions pendant un mandat d'une durée d'un (1) année ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu et qualifié. Chaque lieutenant-gouverneur servira pendant un mandat de deux (2) ans maximum, comme le stipulent les statuts de district, ou bien jusqu'à ce que le successeur du lieutenant-gouverneur ait été élu et soit qualifié. Chaque administrateur de district servira pour un mandat de trois (3) ans, comme le stipulent les statuts de district, ou jusqu'à ce que le successeur de l'administrateur de district ait été élu et soit qualifié. Le mandat de chaque officier de district commencera le premier (1) octobre. (6/08)

**§ 5.** Afin d'exercer les fonctions d'officier de Kiwanis International, le gouverneur de district et le gouverneur élu s'acquitteront des devoirs et des responsabilités qui sont spécifiés dans les statuts actuels et modifiés, dans les règlements et les procédures du conseil d'administration de Kiwanis International et dans les statuts du district. (7/98)

**§ 6.** Les responsabilités des autres officiers du district et des membres du conseil d'administration du district seront déterminées dans les statuts du district.

**§ 7.** Le conseil d'administration de chaque district tiendra au moins deux (2) réunions pour chaque année administrative, une (1) avant le 31 octobre, en temps et lieu choisis par le gouverneur, et une autre à l'occasion du congrès du district en temps et lieu à déterminer par le conseil d'administration en question. Si la première réunion a lieu avant le 1er octobre, toute décision prise entrera en vigueur le 1er octobre. Un avis de chaque réunion du conseil d'administration du district sera adressé au président directeur général de Kiwanis International trente (30) jours au moins avant la date d'une telle réunion. (7/98)

**§ 8.** Comme il est indiqué dans ce document, chaque district devra tenir un congrès annuel, à moins que pour une année donnée, le conseil d'administration International ne détermine qu'il existe un état d'urgence dans le district, et qu'en raison de cette urgence, un tel congrès serait irréalisable, auquel cas le conseil d'administration International, par une résolution ultérieure, aura autorité par tous moyens jugés

préférables, d'établir et de déterminer les conditions et les procédés pour résoudre toute affaire qui serait normalement traitée par et pendant un tel congrès. (7/88)

**§ 9.** Le congrès annuel de chaque district aura lieu en temps et lieu entre le 15 mars et le 15 septembre, fixés par le conseil d'administration du district et approuvés par le conseil d'administration de Kiwanis International. Aucun district ne devra prévoir les dates de son congrès pendant la période de trente (30) jours qui précède le congrès de Kiwanis International, ni celle de trente (30) jours qui suit le congrès annuel de Kiwanis International. L'avis du congrès annuel du district devra parvenir au président directeur général de Kiwanis International six (6) mois au moins avant les dates du congrès. (7/98)

**§ 10.** Chaque club appartenant à un district, en règle avec le Kiwanis International et le district en question, aura droit à trois (3) délégués à tous les congrès de son district, dont l'un (1) sera le président, et ces délégués seront choisis et munis des pouvoirs prescrits dans les statuts du district. Tous les officiers et anciens gouverneurs du district seront délégués de droit au congrès du district. (7/98)

**§ 11.** Lors de son congrès, chaque district devra adopter le texte normalisé des statuts de district. Toute modification ou tout amendement aux statuts d'un district n'entrera en vigueur qu'après la ratification par le conseil d'administration.

**§ 12.** Dans les trente (30) jours après la clôture d'un congrès, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une conférence des officiers d'un district, le secrétaire du district enverra au président directeur général de Kiwanis International un compte-rendu écrit des débats approuvé par le gouverneur du district. Ce compte-rendu résumera les débats, fournira un sommaire de toutes les mesures prises et comportera les copies des textes de tous les amendements aux statuts du district qui ont été approuvés ainsi que les résolutions et les recommandations adoptées. (7/98)

**§ 13.** Lors des congrès de district, les délégués officiels d'un club Kiwanis récemment organisé auront droit à tous les privilèges, dès que leur charte aura été approuvée par le conseil d'administration de Kiwanis International et même si la remise de charte n'a pas encore eu lieu officiellement. (6/89)

**§ 14.** Dans la mesure du possible, le conseil international d'administration peut désigner un représentant officiel pour assister au congrès de chaque district. (6/89)

**§ 15.** Chaque club situé à l'intérieur des limites géographiques d'un district Kiwanis sera membre du district en question à condition que ce club continue à observer ces statuts ainsi que les statuts du district adoptés ou modifiés.

**§ 16.** Les districts peuvent se constituer en société de la même façon et selon les mêmes conditions prévues pour les clubs. (7/88)

**§ 17.** L'année administrative et budgétaire de tous les districts débutera le premier (1) octobre de chaque année.

## **Article X. FÉDÉRATIONS**

**§ 1.** Pour privilégier les intérêts du Kiwanis, le conseil d'administration international a autorité pour créer, surveiller et contrôler les fédérations de districts et devra établir les limites des fédérations. Le conseil d'administration international aura autorité pour établir et changer les limites des fédérations de la manière jugée préférable. Avant l'entrée en vigueur de tout changement proposé, un préavis de quarante-vingt-dix (90) jours au minimum sera donné à toutes les fédérations et tous les districts et clubs concernés. Dans les trente (30) jours suivant ce préavis, une fédération, un district ou un club peut présenter une lettre d'appui ou de réclamation et (ou) peut demander à être entendu par les membres du conseil d'administration lors de sa réunion au prochain congrès annuel. Si une audience est demandée, le

conseil la prévoiera et en informera toutes les fédérations, tous les districts et clubs concernés. Avant que toute modification n'entre en vigueur, le conseil étudiera toutes les causes présentées à l'audience, si celle-ci est tenue, et toutes les dépositions écrites d'appui ou de réclamation. (6/90)

**§ 2.** Les officiers d'une fédération seront le président (ou le président intérimaire) et les autres officiers prévus par les statuts de la fédération. (7/88)

**§ 3.** Le conseil d'administration d'une fédération sera composé des officiers et des autres administrateurs comme le prévoit le règlement de la fédération. (7/88)

**§ 4.** Le président, les autres officiers de la fédération et les administrateurs seront élus comme prévu aux statuts de la fédération. Chaque officier d'un rang supérieur à celui d'administrateur, exercera ses fonctions pour un mandat d'un (1) an et chaque administrateur exercera les siennes pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été dûment élu et qualifié. Tous les officiers et administrateurs de la fédération prendront leurs fonctions le 1 octobre. (6/92)

**§ 5.** Le président de la fédération sera membre du conseil international et accomplira les tâches imposées par ces statuts et par les statuts de la fédération. (7/88)

**§ 6.** Les responsabilités des autres officiers de la fédération et des membres du conseil d'administration de la fédération seront définies dans les statuts de la fédération. (7/88)

**§ 7.** Le conseil d'administration de chaque fédération tiendra deux (2) réunions au moins chaque année, une (1) avant le 31 octobre en temps et lieu choisis par le président de la fédération, et une autre en relation avec le congrès de la fédération en temps et lieu choisis par le conseil d'administration en question. Si la première réunion est tenue avant le 1er octobre, toute mesure prise entrera en vigueur le 1er octobre. L'avis de chaque réunion du conseil d'administration de la fédération devra parvenir au président directeur général de Kiwanis International, trente (30) jours au moins avant la date d'une telle réunion. (7/98)

**§ 8.** Selon les statuts de la fédération, chaque fédération devra tenir un congrès annuel, à moins que pour une année donnée, le conseil d'administration international ne constate un état d'urgence, et qu'en raison de cette urgence un tel congrès serait irréalisable, auquel cas le conseil d'administration international par une résolution ultérieure aura l'autorité par tous moyens jugés préférables, d'établir et de déterminer les conditions et les procédés pour résoudre toute affaire qui serait normalement traitée par et pendant un tel congrès. (7/88)

**§ 9.** Le congrès annuel de chaque fédération aura lieu comme le prévoit les statuts de la fédération, avec l'exception qu'aucune fédération ne prévoiera d'organiser son congrès ni pendant le congrès de Kiwanis International ni dans la période des vingt (20) jours avant ou celle de vingt (20) jours après le congrès annuel de Kiwanis International, sauf si le congrès de Kiwanis International a lieu à l'intérieur des frontières géographiques de la fédération. L'avis du congrès annuel de la fédération devra parvenir au président directeur général de Kiwanis International, six (6) mois au moins avant les dates du congrès. (7/98)

**§ 10.** Chaque club appartenant à une fédération, en règle avec Kiwanis International, avec la fédération en question et avec son district, aura droit dans tous les congrès de sa fédération à trois (3) délégués, dont l'un (1) sera le président, ces délégués devant être choisis et munis des pouvoirs prévus par les statuts de la fédération. Tous les officiers de la fédération, les anciens présidents de la fédération et les anciens gouverneurs des districts de la fédération seront des délégués de droit au congrès de la fédération. (7/98)

§ 11. Lors de son congrès, chaque fédération devra adopter les statuts de la fédération. Toute modification ou tout amendement à ces statuts n'entrera en vigueur que sous réserve de ratification par le conseil d'administration international. Les nouveaux statuts de la fédération ratifiés par le conseil d'administration de Kiwanis International se substitueront aux anciens statuts en vigueur. (7/88)

§ 12. Dans les trente (30) jours qui suivent la clôture d'un congrès, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une conférence des officiers d'une fédération, le secrétaire de la fédération devra envoyer au président directeur général de Kiwanis International un compte-rendu écrit des débats. Ce compte-rendu devra être approuvé par le président de la fédération et résumera les débats, fournira un sommaire de toutes les mesures prises et comportera les copies des textes de tous les amendements aux statuts de la fédération qui ont été adoptés, ainsi que les résolutions et les recommandations adoptées. (7/98)

§ 13. Lors des congrès de la fédération, les délégués officiels d'un club Kiwanis récemment organisé à l'intérieur des frontières géographiques de la fédération auront droit à tous les privilèges, dès que leur charte aura été approuvée par le conseil d'administration de Kiwanis International, même si la remise de charte n'a pas encore eu lieu officiellement. (6/89)

§ 14. Tous les clubs et districts situés à l'intérieur des limites géographiques d'une fédération Kiwanis seront membres de la fédération en question, et chacun d'entre eux devra observer ces statuts et le règlement de la fédération. (7/88)

§ 15. Les fédérations peuvent se constituer en association de la même façon et selon les mêmes conditions prévues pour les clubs. (7/88)

§ 16. L'année administrative et budgétaire d'une fédération débutera le premier jour d'octobre de chaque année. (7/88)

§ 17. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration d'une fédération peut désigner un représentant officiel pour assister au congrès de district de chaque district de la fédération. (6/89)

## **Article XI. OFFICIERS**

§ 1. Les officiers de Kiwanis International seront le président, le président-élu, le président-sortant, le vice-président, le président directeur général (PDG), quinze (15) administrateurs et le gouverneur de chaque district. L'autorité et les responsabilités de chacun de ces officiers seront définies dans ces statuts. (7/07)

§ 2. L'année administrative des officiers de Kiwanis International commencera le 1er octobre de chaque année. (6/97)

§ 3. Chaque officier élu devra être membre actif, privilégié ou sénior en règle d'un club et les membres du conseil d'administration devront avoir exercé les fonctions de gouverneur de district. Personne ne pourra cumuler plusieurs fonctions et aucun officier ne pourra occuper simultanément plus d'un (1) poste international. (6/97)

§ 4. Tous les officiers, sauf le président directeur général, exerceront leurs fonctions sans rétribution. Aucun officier élu ne devra accepter d'emploi rémunéré de la part de Kiwanis International. (7/98)

§ 5. Le conseil d'administration nommera le président directeur général et déterminera son salaire. Il aura autorité également pour nommer d'autres officiers administratifs et déterminer leurs salaires s'il le juge nécessaire. (7/98)

§ 6. Le président, le président élu, le vice-président et le trésorier seront élus lors du congrès international annuel pour la durée d'une (1) année administrative. Pour pouvoir occuper l'un de ces postes, la personne doit avoir assumé les fonctions d'administrateur pendant deux (2) ans. (7/98)

#### § 7. Administrateurs

- a. La durée des fonctions des administrateurs sera de trois (3) ans, à l'exception de ceux qui sont élus pour occuper des postes vacants comme le prévoient ces statuts.
- b. Personne ne pourra exercer les fonctions d'administrateur pendant plus de quatre (4) ans. Cependant, la période une personne désignée par le conseil d'administration pour terminer un mandat vacant ne comptera pas pour déterminer la période exercée comme administrateur. (6/01)
- c. Cinq (5) administrateurs au moins seront élus pour chaque année administrative, dont trois (3) de la région I et deux (2) d'autres régions que la région I. (6/97)

§ 8. Les gouverneurs de district seront élus par les districts dont ils sont originaires, de la façon stipulée par les statuts du district.

§ 9. Tous les officiers devront exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

§ 10. Chaque poste d'officier élu qui deviendrait vacant devra être pourvu comme le stipulent ces statuts.

§ 11. Si un (1) an avant la fin de son mandat, un administrateur se porte candidat à un poste supérieur à celui d'administrateur, le mandat de l'administrateur en question se terminera le 30 septembre qui suit le congrès international annuel durant lequel il postule pour un poste plus élevé. (7/98)

## Article XII. RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

§ 1. Le président.

Le président présidera à tous les congrès internationaux et à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et du conseil international de Kiwanis International. Le président exerce un contrôle général sur les activités de Kiwanis International et assumera toutes autres fonctions qui sont habituellement attribuées au poste de président. (7/07)

§ 2. Le président élu.

Les responsabilités du président élu seront celles assignées sporadiquement par le conseil d'administration.

§ 3. Le président sortant.

Le président sortant assumera les fonctions prévues dans ces statuts ou celles assignées sporadiquement par le conseil d'administration. (6/89)

§ 4. Le vice-président.

Le vice-président examinera régulièrement la situation financière de Kiwanis International et en informera le conseil international d'administration ; il présentera un rapport financier lors du congrès international annuel et assumera les fonctions qui sont habituellement attribuées à ce poste ou qui lui sont assignées sporadiquement par le président ou le conseil d'administration. (07/06)

**§ 5** Le président directeur général (PDG).

- a. Le président directeur général (PDG) sera l'officier qui assure l'administration de Kiwanis International sous le contrôle et la direction du président et du conseil d'administration. Le président directeur général aidera le président et le conseil d'administration à gérer les affaires de Kiwanis International et exécutera les tâches spécifiées ou suggérées dans ces statuts ou celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration. (7/98)
- b. Le président directeur général assistera à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, du conseil international et à tous les congrès internationaux de Kiwanis International et agira en tant que secrétaire pour ceux-ci, mais n'aura pas le droit de vote. (7/98)
- c. Le président directeur général doit satisfaire aux obligations définies par le conseil d'administration. (7/98)
- d. Le président directeur général signera tous les documents délivrés par le Kiwanis International quand cela sera nécessaire ; apposera le sceau corporatif de l'organisation quand cela sera nécessaire ; tiendra les comptes financiers et les registres ; sera responsable des procédures de contrôle interne appropriées, y compris l'encaissement, le dépôt et le déboursement des fonds de Kiwanis International de la manière autorisée et décidée par le conseil d'administration. (7/98)
- e. Le président directeur général présentera un rapport au Kiwanis International lors du congrès international annuel et d'autres rapports sur la demande du président ou du conseil d'administration. Les comptes financiers, les registres et livres de Kiwanis International seront mis à tout moment à la disposition du président, du conseil d'administration et de tous commissaires aux comptes nommés par le conseil d'administration pour qu'ils les contrôlent. (7/98)
- f. Le président directeur général sera le directeur responsable du siège de Kiwanis International, des bureaux régionaux et de leurs services et sera responsable de la sélection et de la supervision du personnel et des employés, soumis à la direction et au contrôle du conseil d'administration. Le président directeur général agira en tant que directeur de la publication officielle de Kiwanis International avec les responsabilités définies dans ces statuts. (7/98)

**§ 6.** Les gouverneurs de district.

Sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International, les gouverneurs de district auront la responsabilité de faire progresser les Objets de Kiwanis International et de favoriser les intérêts des clubs dans leurs districts. (6/89)

**§ 7.** Le conseil international d'administration

Pour pouvoir exercer les fonctions d'officier de Kiwanis International, tous les membres du conseil international d'administration devront s'acquitter des devoirs et des responsabilités qui, dans ces statuts, les règlements et les procédures du conseil d'administration de Kiwanis International, sont spécifiés ou qui pourront être amendés à l'avenir. (7/98)

### **Article XIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **§ 1.**

- a. Le président, le président élu, le président sortant, le vice-président, le trésorier et quatorze (14) administrateurs sont membres du conseil d'administration. (6/97)
  
- b. (1) Afin que tous soient représentés par des administrateurs au conseil d'administration, le Kiwanis International sera divisé en cinq (5) régions électorales comme suit : (6/97)
  - Région I** - Tous les districts comprenant un (1) état ou plus des 50 états des États-Unis.
  - Région II** - Le District de l'Est du Canada et des Caraïbes et le District de l'Ouest du Canada.
  - Région III** - L'Europe, soit tous les districts européens.
  - Région IV** - La zone d'Asie-Pacifique soit les districts de l'Australie, du Japon, de la Corée, de la Nouvelle Zélande et du Sud du Pacifique, des Philippines-Luçon, des Philippines du Sud et celui de Taiwan. (6/93)
  - Région V** - Les Amériques soit toutes les régions situées au sud des États-Unis. (6/97)
  
- (2) Tous les clubs hors-district seront rattachés à une région désignée par le conseil d'administration. (6/96)
- (3) Les districts établis après l'adoption de cet amendement seront rattachés à une région sur décision du conseil d'administration.
  
- c. Les administrateurs du conseil d'administration seront élus de façon à assurer que : (6/97)
  - (1) Région I
    - (a) Les administrateurs seront élus par un vote général des délégués de la Région I au Congrès international annuel jusqu'à ce qu'un plan alternatif soit présenté par la Région I et approuvé par le conseil d'administration. (7/98)
  
    - (b) À dater du 1er octobre 2001, la région I est assurée d'avoir neuf (9) administrateurs. (6/97)
  
  - (2) La région II
    - (a) La région II est assurée d'avoir un (1) membre au conseil d'administration. (7/97)
  
    - (b) À dater du 1er octobre 2000, la région II est assurée d'avoir un (1) administrateur à élire par cette région selon la procédure qu'elle recommande et qui soit approuvée par le conseil d'administration. (7/97)
  
  - (3) La région III est assurée d'avoir deux (2) administrateurs à choisir par cette région selon la procédure qu'elle recommande et qui soit approuvée par le conseil d'administration. (6/97)
  
  - (4) La région IV est assurée d'avoir deux (2) administrateurs, à choisir par cette région selon la procédure qu'elle recommande et qui soit approuvée par le conseil d'administration. (7/97)
  
  - (5) La région V :

(a) Quand la Région V n'a qu'un (1) district, ce poste d'administrateur sera pourvu par un candidat des Régions II, III, IV ou V. L'administrateur pour ce siège garanti, serait élu par un vote général, à un congrès international annuel par tous les délégués et les délégués de droit. (7/98)

(b) Suivant le paragraphe 5(a) ci-dessus, quand la région V a un minimum de deux (2) districts, elle est assurée d'avoir un (1) administrateur, à choisir par la région selon la procédure qu'elle recommande et qui soit approuvée par le conseil d'administration. (6/97)

**d.** Aucun district ne peut avoir plus d'un (1) membre siégeant au conseil d'administration.

**e.** Un district ne peut pas avoir de membre au conseil d'administration avant qu'une (1) année administrative ne se soit écoulée depuis la fin du mandat d'une personne de ce district, comme membre du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est nécessaire de remplir un siège garanti, tel qu'il est stipulé dans ces statuts.

**§ 2.** Le conseil d'administration de Kiwanis International ne tiendra pas moins de trois (3) réunions chaque année aux jours et lieux désignés par décision du conseil, sur appel du président ou sur demande écrite de sept (7) membres au moins du conseil d'administration. Un avis des jours et lieux de toutes les réunions sera envoyé à chaque membre du conseil d'administration par le président directeur général, trente (30) jours au moins avant la réunion en question. (1/06)

**§ 3.** Avec l'approbation du président, les membres du conseil d'administration peuvent, sans se réunir, traiter certaines questions par courrier, selon les lois en vigueur, en votant sur les propositions de résolutions qui leur ont été envoyées par le président directeur général de la manière la plus efficace et la plus rapide possible, selon la préférence du membre. Si dans les vingt (20) jours qui suivent, la majorité des membres du conseil d'administration envoient au président directeur général leurs votes par écrit en faveur d'une telle résolution, la résolution en question sera jugée acceptée ; à condition, toutefois, que la résolution prise n'entre pas en vigueur dans les dix (10) jours qui suivent l'envoi du rapport des résultats classifiés des suffrages, envoyé par le président directeur général à chaque membre du conseil d'administration. Le vote et le rapport doivent faire partie du procès verbal de la réunion suivante. Avant d'être détruits, les bulletins de vote doivent être présentés à la réunion suivante du conseil d'administration. (1/06)

**§ 4.** Dix (10) membres du conseil d'administration constitueront le quorum pour l'exécution de toutes les affaires, sauf dans les cas où un vote plus important est requis dans ces statuts. (6/97)

**§ 5.** Le conseil d'administration déterminera les lignes de conduite et aura pleins pouvoirs administratifs sur toutes les affaires concernant le Kiwanis International. Toutes les lignes de conduite adoptées par le conseil d'administration seront publiées dans la publication officielle dans les cent-vingt (120) jours qui suivent. (7/07)

**§ 6.** L'interprétation des statuts et des règlements intérieurs par le conseil d'administration sera définitive et irrévocable, à moins d'être modifiée ou abrogée lors d'un congrès international ultérieur. Pour changer l'interprétation, la personne qui la propose doit fournir le texte de la modification proposée. (7/98)

**§ 7.** Le conseil d'administration établira et mettra à exécution un plan à long terme pour le Kiwanis International. Le plan sera revu chaque année et révisé si nécessaire. (6/89)

## **Article XIV. CONSEIL INTERNATIONAL**

§ 1. Le conseil international est créé par les présentes, il se réunira à la demande du conseil d'administration international.. Le comité exécutif du conseil international d'administration peut convoquer des réunions supplémentaires. Un avis écrit de la date et du lieu de chaque réunion du conseil international sera envoyé à chacun de ses membres par le président directeur général, trente (30) jours au moins avant la réunion, de la manière la plus rapide et efficace possible, suivant le membre. (7/07)

§ 2. Avec l'accord du conseil d'administration international, le conseil international peut, sans réunion en personne, opérer selon la loi, en votant des résolutions qui lui auront été envoyées par le président directeur général de la façon la plus efficace et rapide possible, en accord avec la demande de membres. Si dans les vingt (20) jours suivants, une majorité des membres du conseil aura envoyé par écrit au président directeur général un vote en faveur d'une telle résolution, celle-ci sera considérée adoptée, mais aucune action affirmative ne pourra être entreprise avant dix (10) jours suivant la date à laquelle le président directeur général aura envoyé un rapport à chaque membre du conseil sur les résultats d'un tel vote. Le vote et le rapport seront inscrits dans le procès verbal de la réunion. Les bulletins de vote, avant d'être détruits, devront être présentés lors de la réunion suivante du conseil d'administration. (7/07)

§ 3. Le conseil international se composera du conseil d'administration, des anciens présidents de Kiwanis International, des présidents de fédération, du président du conseil d'Asie-pacifique et des gouverneurs de district. Si un gouverneur de district ne peut assister à une réunion du conseil, le gouverneur peut, avec l'approbation du conseil d'administration international, nommer le gouverneur élu du district ou un lieutenant-gouverneur pour y assister comme suppléant avec les mêmes pouvoirs. (7/98)

§ 4. Le conseil international consultera et conseillera le conseil d'administration à propos de sujets se rapportant au Kiwanis International. Par un vote des deux-tiers (2/3) de la totalité du conseil lors de toute réunion, le conseil international peut décréter ou amender toute provision de ces statuts qui demande un vote à la majorité, à condition qu'une copie de toute proposition d'amendement soit envoyée à chaque membre du conseil, trente (30) jours au moins avant la réunion du conseil. Les amendements aux statuts adoptés par le conseil international demeureront en vigueur, sauf s'ils sont annulés au congrès international qui suit, selon ces statuts. (7/07)

§ 5. Le président présidera aux réunions du conseil international. En son absence, le vice-président présidera à sa place. En l'absence des vice-présidents, le conseil élira un président de séance. (07/06)

## **Article XV. CONGRÈS INTERNATIONAUX**

§ 1. Un congrès international aura lieu une fois par année administrative aux dates et lieu déterminés par le conseil d'administration, comme prévu dans ce document, à moins que, pour une année donnée, le conseil d'administration ne détermine qu'il existe un état d'urgence et qu'en raison de cette urgence un tel congrès serait irréalisable, auquel cas le conseil d'administration, par une résolution ultérieure, aura autorité pour établir et déterminer, par tous moyens jugés préférables, les conditions et procédures pour la résolution de toute affaire qui serait normalement traitée par et pendant un congrès international annuel, excepté l'élection des officiers, comme prévu dans ces statuts. (7/98)

§ 2. Le congrès international annuel sera tenu pendant le mois de mai, de juin ou de juillet selon la décision du conseil d'administration prise quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du congrès en question. (7/98)

§ 3. Le choix des dates et du lieu où le congrès international annuel aura lieu sera fait par le conseil d'administration international trois (3) ans au moins avant le congrès en question, à condition que le conseil d'administration ait le pouvoir de substituer un autre lieu et/ou d'autres dates au cas où, par la suite, les circonstances le rendraient nécessaire ou souhaitable. (1/06)

§ 4. Des congrès internationaux spéciaux seront convoqués par le président, à la demande d'une majorité des clubs en règle ou à la demande des trois-quarts (3/4) des membres du conseil d'administration. (7/98)

§ 5. Les dates et lieux de congrès internationaux spéciaux de Kiwanis International seront déterminés par un vote majoritaire du conseil d'administration. (7/98)

§ 6. Le président directeur général enverra une convocation officielle au congrès international annuel à chaque club quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du congrès, et une convocation officielle pour tout congrès international spécial trente (30) jours au moins avant la date prévue de ce dernier. (7/98)

§ 7. Le conseil d'administration aura pleine autorité et responsabilité pour tous les congrès internationaux et annoncera le programme officiel et l'ordre du jour de chaque congrès. (7/98)

§ 8. Le conseil d'administration fixera un droit d'inscription uniforme payable au Kiwanis International par toutes les personnes assistant à tout congrès international. (7/98)

## **Article XVI. DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉS DE DROIT**

§ 1. Pour tout congrès international, chaque club en règle aura droit à deux (2) délégués et deux (2) remplaçants, choisis par le club. (7/98)

§ 2.

- a. Chaque remplaçant de club sera désigné comme remplaçant numéro un (1) et remplaçant numéro deux (2). Ils exerceront leurs fonctions dans l'ordre numérique certifié, pour l'un ou l'autre des deux (2) délégués du club, si l'un ou les deux ne peuvent pas assister au congrès. (7/98)
- b. Chaque délégué et remplaçant devra être un membre actif, privilégié ou sénior en règle au sein du club qu'il représente ou être un lieutenant-gouverneur, un ancien lieutenant-gouverneur, secrétaire du district ou ancien secrétaire du district. (7/98)
- c. Le lieutenant-gouverneur, un ancien lieutenant-gouverneur ou un ancien secrétaire de district peuvent chacun représenter n'importe quel club, mais seulement dans la division dont leurs clubs actuels font partie et si ces clubs ne sont pas déjà représentés par deux (2) délégués. (7/98)
- d. Le secrétaire du district peut représenter n'importe quel club de ce district qui n'est pas déjà représenté par deux (2) délégués. (7/98)
- e. Le lieutenant-gouverneur, l'ancien lieutenant-gouverneur, le secrétaire de district ou l'ancien secrétaire de district seront élus par de tels clubs, soixante (60) jours au moins avant la date de tout congrès international annuel, et vingt

(20) jours au moins avant la date de tout congrès international spécial. Leur élection sera attestée par un certificat dûment authentifié par le président et le secrétaire du club. La qualité des personnes comme anciens lieutenants-gouverneurs ou anciens secrétaires du district sera certifiée par le gouverneur du district ou le secrétaire du district. (7/98)

- f. Au cas où tout club négligerait de certifier l'élection de ses délégués et remplaçants comme précisé ci-dessus, le comité des lettres de créance déterminera alors l'ordre des délégués ou des remplaçants pour un tel club. (6/89)

§ 3. Lors des congrès internationaux annuels, les délégués officiels d'un club Kiwanis nouvellement organisé auront droit à tous les privilèges, une fois que leur charte aura été approuvée par Kiwanis International, même si la charte n'a pas été officiellement présentée à ce club.

§ 4. Les officiers électifs internationaux, tels qu'ils sont décrits à l'article XI, paragraphe 1, les anciens présidents, les présidents de comités permanents et de comités internationaux spéciaux actuels de Kiwanis International, les gouverneurs élus, les administrateurs de district, les trésoriers de district, les secrétaires de district, les lieutenants gouverneurs, les lieutenants gouverneurs en titre et les anciens gouverneurs de district qui sont membres actifs, privilégiés ou séniors, seront délégués de droit à tous les congrès internationaux. (7/05)

§ 5. Tous les délégués accrédités et tous les délégués de droit assistant au congrès auront le droit de voter sur chaque question présentée lors de tout congrès international, excepté comme il est stipulé dans ces statuts. Aucun vote par procuration ni par correspondance ne sera admis. (7/98)

§ 6. Aucun délégué n'obtiendra le droit de vote au congrès tant que le droit d'inscription n'aura pas été réglé. (7/98)

§ 7. Le quorum pour tout congrès international sera composé d'au moins cinq cents (500) délégués et délégués de droit, en prévoyant qu'en période d'urgence, trois cents (300) délégués et délégués de droit composeront un quorum. (7/98)

§ 8. Les délégués accrédités et les délégués de droit peuvent s'abstenir de voter sur n'importe quelle proposition présentée au vote de l'assemblée des délégués. Pour déterminer le résultat de tout scrutin, l'officier qui préside devra déterminer le nombre réel de suffrages exprimés ; les abstentions, s'il y en a, seront exclues de toutes ces considérations.

## **Article XVII. PROCÉDURES DE CONGRÈS**

§ 1. Le programme officiel d'un congrès international sera l'ordre du jour pour le congrès. Des changements au programme peuvent être apportés de temps à autre par un vote majoritaire des délégués et des délégués de droit présents et habilités à voter. (7/98)

§ 2. Les officiers de Kiwanis International seront les officiers de chaque congrès international. Avant ou lors du congrès, le président peut nommer un rapporteur du congrès pour aider le président et le président directeur général. (7/98)

§ 3. Avant chaque congrès international, le président nommera un sergent d'armes pour le congrès et autant de sergents d'armes adjoints qu'il peut être nécessaire ou conseillé. (7/98)

§ 4. Avant chaque congrès international, le président nommera un comité des lettres de créance et un comité des élections, chacun composé de quinze (15) membres au moins provenant de clubs Kiwanis. En ce qui concerne le comité des élections, tous les membres devront être des délégués ou des délégués de droit. Cinq (5) membres de chacun des comités mentionnés constitueront le quorum. (7/98)

§ 5. Les rapports de comités, les messages au congrès international, les résolutions, les amendements et toutes les propositions peuvent faire l'objet d'un débat pendant l'assemblée des délégués du congrès, à l'exception de ceux considérés comme "indiscutables" selon les règlements publiés sous le titre *Robert's Rules of Order Newly Revised* ou si, par un vote des deux tiers (2/3), le congrès dispense des débats. Aucun Kiwanien ne pourra parler plus de cinq (5) minutes d'affilée, à moins que cela ne soit prévu à l'ordre du jour ou par un vote majoritaire. (4/99)

§ 6.

a. Les propositions de résolution seront soumises par : (7/98)

(1) Le conseil d'administration international ; (7/98)

(2) Un conseil d'administration de district ou l'assemblée des délégués du district ; (7/98)

(3) Un club, par un vote majoritaire des membres. (7/98)

b. Le président directeur général doit recevoir toutes les propositions de résolution avant le prochain congrès international et jamais après le 15 février. (7/07)

c. Dans les soixante (60) jours qui suivent, le comité international pour les résolutions se réunira pour étudier les résolutions proposées, de même que toutes les résolutions qui pourraient être suggérées par le comité. (7/07)

d. Pas moins de trente (30) jours avant la date du congrès international, le président directeur général enverra au secrétaire de chaque club un exemplaire de toutes les propositions de résolution autres que les résolutions à la mémoire d'une personne ou en reconnaissance. Aucune résolution autres que celles envoyées aux clubs ne seront étudiées lors du congrès international, sauf sur recommandation d'un vote des deux tiers (2/3) du conseil international. (7/98)

e. Des débats sur toute résolution seront irréguliers avant que le comité pour les résolutions en ait rendu compte. À tout moment précédant le vote par l'ensemble des délégués, le comité des résolutions sera autorisé à modifier les termes de toute résolution, à condition que la teneur de la résolution ne s'en trouve changée.

f. Les membres du comité des résolutions auront la parole lors de la présentation des résolutions à l'assemblée des délégués, mais aucun membre du comité des résolutions n'aura le droit de voter sur les résolutions, à moins que le membre ne soit un délégué accrédité. (4/99)

## **Article XVIII. PROPOSITION DE CANDIDATURE ET ÉLECTION DES OFFICIERS**

§ 1. Le programme officiel du congrès international annuel indiquera le jour et l'heure de la séance de nomination et d'élection des officiers et ne pourra être changé qu'en accord avec les règlements de procédure du congrès. (7/08)

§ 2. Le comité des élections aura la responsabilité générale des élections, y compris la distribution et le compte des bulletins de vote. (6/89)

§ 3.

- a. Les procédures pour proposer les candidatures et élire les officiers qui doivent être élus au congrès international annuel, seront les suivantes : (7/98)
- (1) Le président élu sera le seul candidat au poste de président. (6/95)
  - (2) Le vice-président sera le seul candidat au poste de président élu. (07/06)
  - (3) Tous les candidats aux postes de président élu, de vice-président, de trésorier et d'administrateurs pour le nombre annoncé de mandats disponibles doivent faire acte de candidature auprès du président directeur général avant la clôture de la première séance de travail du congrès international annuel au plus tard. (7/98)
  - (4) Nul ne sera considéré candidat sans que cette personne n'ait signifié son accord par écrit. (6/95)
  - (5) Nul ne sera considéré comme candidat sans avoir obtenu l'appui préalable du conseil d'administration du district du candidat ou de l'assemblée des délégués du district. (6/99)
  - (6) À l'exception de toute disposition prévue par ces statuts et à condition que l'appui préalable ait été obtenu de la part du conseil d'administration du district du candidat ou de l'assemblée des délégués de son district, rien dans ce paragraphe ne sera interprété comme limitant le droit de l'assemblée à proposer d'autres candidatures, à condition que le consentement écrit des personnes proposées ainsi ait été obtenu et présenté au président directeur général avant que les propositions de candidature aient lieu. (6/99)
- b. Avant les nominations, le rapport concernant les candidats dûment qualifiés sera présenté à l'assemblée des délégués. On présentera et votera pour les candidats dans l'ordre déterminé par le conseil international. (6/08)
- c. Le vote se fera par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. Les scrutins seront numérotés consécutivement. Seuls les délégués accrédités ou les délégués de droit seront autorisés à voter. (6/97)
- d. Aucun scrutin ne sera compté s'il s'avère que l'électeur a voté pour plus ou moins de candidats pour un poste que le nombre à pourvoir. (6/97)
- e. La majorité des suffrages réguliers pour chaque poste sera nécessaire pour l'élection du président et du président élu. En cas d'égalité des voix entre les candidats aux postes de président et de président élu, le président désignera l'heure et le lieu du prochain scrutin pour un tel poste. Avant le deuxième scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes au premier scrutin sera éliminé ; la même procédure sera suivie pour chaque scrutin successif, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des suffrages valables. (6/97)

- f. Pour élire le vice-président, la majorité de tous les votes valides sera nécessaire et l'assemblée des délégués au complet votera pour un (1) candidat. Si un candidat ne recevait pas la majorité des suffrages exprimés, le président fixerait l'heure et le lieu d'un deuxième tour de scrutin pour le poste en question. Au deuxième tour de scrutin, l'élection concernera les deux (2) candidats qui avaient reçu le nombre de votes le plus élevé et le candidat qui recevra alors la majorité des suffrages valides sera élu. (07/06)

§ 4. Le candidat désigné au poste garanti d'administrateur d'une des régions II, III, IV ou V, sera présenté à l'assemblée des délégués et déclaré élu au conseil d'administration, à dater du 1<sup>er</sup> octobre qui suit. (6/08)

§ 5. Les candidats de la région I désignés aux postes d'administrateurs pour des mandats réguliers de trois ans qui recevront le nombre le plus élevé de suffrages valides seront déclarés élus. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire aux conditions de la représentation garantie pour le poste non-rattaché d'administrateur provenant des régions II, III, IV ou V, comme prévu dans le présent document, le candidat désigné de la région II, III, IV ou V recevant le nombre le plus élevé de suffrages valides sera déclaré élu. (6/97)

§ 6. Les votes cumulatifs ne seront pas permis. (6/97)

§ 7. Le comité pour les élections rapportera rapidement les résultats du scrutin au congrès international annuel, et ce rapport sera signé par la majorité des membres du comité. Une fois ce rapport effectué, le président du comité remettra tous les bulletins de vote au président directeur général afin qu'il les garde pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture du congrès, date à laquelle les bulletins seront détruits. (7/98)

§ 8. Après leur élection et avant d'assumer leurs fonctions, tous les officiers de Kiwanis International et des districts seront reconnus et désignés par les titres des postes auxquels ils ont été respectivement élus, suivis du terme « désigné. »

## **ARTICLE XIX. POSTES RENDUS VACANTS**

§ 1. Si le poste de président devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait parmi ses membres un président pour le reste du mandat.

§ 2. Si le poste de président élu devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait parmi ses membres un président élu pour le reste du mandat.

§ 3. Si le poste de président sortant devient vacant au cours de l'année administrative, le membre actif ou sénior ayant exercé les fonctions de président le plus récemment avant le président sortant et qui consent à assumer les responsabilités du poste deviendra automatiquement président sortant. (7/98)

§ 4. Si le poste de vice-président ou de trésorier devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait un membre qualifié d'un club afin de pourvoir à ce poste pour le reste du mandat.

§ 5. Si un poste d'administrateur devenait vacant pendant l'année administrative, en tenant compte des dispositions concernant la représentation garantie pour pourvoir à un tel poste, le conseil d'administration élirait un membre qualifié d'un club qui assumerait ces fonctions jusqu'à la fin de l'année administrative.

**§ 6.** Si, pour une raison quelconque, il y a une ou plusieurs vacances au poste d'administrateur avec un mandat d'une (1) année ou plus, ce qui nécessite donc l'élection d'un administrateur pour un mandat d'un (1) an ou de deux (2) ou trois (3) ans, le poste vacant ou les postes vacants seront pourvus conformément aux procédures suivantes : (6/97)

**a.** Le président directeur général informera les gouverneurs de district dans la région concernée, de même que le président de la Fédération Européenne et le président du conseil d'Asie-Pacifique suivant le cas, du mandat en question d'une année, de deux ou de trois années. Pour pourvoir à ce poste vacant, la personne sera sélectionnée pour choisir un administrateur ayant un siège garanti. (7/98)

**b.** L'officier qui préside annoncera le nombre total d'administrateurs à élire et la durée ou les durées des mandats. L'officier qui préside annoncera aussi toute vacance à pourvoir. (6/97)

**c.** Si le nombre de candidats administrateurs est le même nombre que celui à élire, et si les administrateurs sont à élire pour des mandats différents, les délégués voteront pour un (1) candidat de moins que le nombre total d'administrateurs à élire, ni plus ni moins. (6/97)

**d.** Les administrateurs seront élus au vote des délégués présents et votants et les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de suffrages exprimés seront déclarés élus administrateurs pour le nombre annoncé de mandats de trois ans ; les candidats recevant le plus grand nombre de suffrages suivant seront déclarés élus pour le mandat ou les mandats de deux ans ; et les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de suffrages suivant seront déclarés élus pour le mandat ou les mandats d'un an, le cas échéant. (6/97)

**§ 7.** Au cas où le président serait temporairement en état d'incapacité et incapable de s'acquitter des responsabilités de son poste, comme déterminé par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration au complet, le président sortant deviendra président intérimaire jusqu'à ce que le président soit capable de reprendre ses fonctions. Tant que le président est en état d'incapacité, le président intérimaire sera l'officier directeur de Kiwanis International et aura tous les devoirs, les responsabilités et l'autorité donnée au président par ces statuts. Si après une période de soixante (60) jours, le conseil d'administration juge que le président continue d'être en état d'incapacité et n'est pas capable d'assumer ses fonctions et responsabilités, le conseil peut déclarer le poste de président vacant et pourvoir au poste conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants, spécifiées dans ce document. (7/98)

**§ 8.**

**a.** Chaque fois que le président ou les deux-tiers (2/3) du conseil international d'administration jugent qu'un membre du conseil d'administration ne s'acquitte pas des responsabilités de son poste ou bien qu'il se conduit d'une manière indigne d'un membre du conseil d'administration, un avis écrit des faits allégués sera donné à ce dernier dans les trente (30) jours. (6/99)

**b.** Une réunion spéciale du conseil d'administration pour examiner les faits allégués aura lieu dans les trente-cinq (35) jours qui suivent, à moins qu'une réunion régulièrement prévue ait lieu pendant les trente-cinq jours en question, avec un avis écrit concernant les faits présenté à tous les membres du conseil d'administration vingt et un (21) jours au moins avant la réunion. La réception de cet avis sera considérée effectuée cinq (5) jours après son envoi. Le membre du conseil d'administration ainsi accusé aura le droit d'être présent à la réunion, d'être informé des allégations et il aura l'opportunité de se défendre des charges retenues contre lui, conformément à la procédure du Kiwanis. (6/99)

c. Au cas où le conseil, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres au complet, détermine que ce membre ne s'acquitte pas des responsabilités de son poste ou qu'il s'est conduit d'une manière indigne d'un membre du conseil d'administration et décide d'agir comme prévu à la procédure du Kiwanis ou déclare le poste en question vacant, cette vacance sera pourvue conformément à ce document. (6/99)

d. « Une conduite indigne d'un officier international » est définie comme toute conduite qui :

- (1) est incompatible avec les meilleurs intérêts du public ou ceux des membres du Kiwanis, et (ou) qui
- (2) a tendance à nuire à l'honorabilité de Kiwanis international dans la communauté, localement ou dans le monde, comme défini plus précisément dans la règle de conduite du conseil d'administration de Kiwanis International concernant une « conduite indigne d'un officier international. » (07/06)

**§ 9.** En cas d'incapacité ou d'inhabilité de la part de tout membre désigné du conseil d'administration à assumer ses fonctions pour l'année pour laquelle il a été élu, comme certifié par le président désigné et confirmé par un vote des deux tiers (2/3) du conseil d'administration désigné au complet, le conseil d'administration désigné procédera aux élections d'un successeur pour l'année administrative, conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants spécifiées dans ce document. (6/89)

**§ 10.** Pour toute année durant laquelle aucun congrès international annuel n'est tenu, cette année-là, le conseil international élira, pour la prochaine année administrative, un membre qualifié d'un club à chacun des postes suivants : président, président élu, vice-président et administrateur pour le mandat normal du poste en question, conformément aux conditions pour les sièges garantis d'administrateurs. (07/06)

**§ 11.** Si le poste de gouverneur de n'importe quel district devient vacant durant l'année administrative, le conseil d'administration du district, par un vote des deux-tiers (2/3) de tous ces membres, pourvoira à ce poste vacant avec un ancien gouverneur, un lieutenant-gouverneur ou un ancien lieutenant-gouverneur qui est membre actif, privilégié ou sénior d'un club du district. Toutefois, dans toute année où un état d'urgence impose l'annulation du congrès annuel de district, les officiers de district qui, d'après les statuts de district, sont à élire au congrès annuel, seront élus pour l'année suivante par une réunion du conseil de district tenue durant la période prévue pour les congrès de district; un tel conseil devant comprendre les membres du conseil d'administration du district et d'autres personnes qui auraient été délégués de droit au congrès annulé. (10/90)

**§ 12.** En cas d'incapacité ou d'inhabilité d'un gouverneur désigné d'assumer ses fonctions pour l'année pour laquelle il a été élu, comme certifié par le gouverneur du district et confirmé par un vote des deux tiers (2/3) du conseil d'administration désigné du district au complet, le conseil d'administration désigné du district pour l'année mentionnée élira un successeur, comme spécifié dans les statuts du district pour pourvoir aux postes vacants pendant l'année administrative.

**§ 13.** Au cas où un gouverneur de district serait temporairement en état d'incapacité et incapable de s'acquitter des responsabilités de son poste, le conseil d'administration du district élira par un vote des deux tiers (2/3) de tous ses membres un ancien gouverneur, un lieutenant-gouverneur ou un ancien lieutenant-gouverneur de ce district qui est membre actif, privilégié ou sénior d'un club Kiwanis du district, afin de devenir gouverneur intérimaire du district jusqu'à ce que le gouverneur du district soit capable d'assumer à nouveau ses fonctions. Tant que le gouverneur du district se trouve ainsi en état d'incapacité, le gouverneur intérimaire sera l'officier directeur du district et aura tous les devoirs, les responsabilités et l'autorité donnée au gouverneur du district par les statuts du district, les statuts et les statuts de Kiwanis International. Si après une période de soixante (60) jours, le conseil d'administration du district juge que le gouverneur du district demeure en état d'incapacité et n'est pas apte à assumer de

nouveau les devoirs et les responsabilités de son poste, celui-ci peut déclarer que le poste de gouverneur du district est vacant et qu'il y sera pourvu conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants spécifiées dans les statuts du district. (6/89)

## **Article XX. COMITÉS**

§ 1. Le président, avec l'assentiment du conseil d'administration international, nommera un comité exécutif composé de sept (7) membres du conseil d'administration, dont trois (3) seront le président, le président élu et le président sortant. Le comité exécutif remplira les fonctions administratives et exercera l'autorité administrative qui lui seront déléguées par le conseil d'administration. Le président présidera à toutes les réunions du comité exécutif. En l'absence du président, le comité élira la personne qui présidera à sa place.

§ 2. Le comité exécutif se réunira sur convocation du président ou sur demande écrite de trois (3) membres au moins du comité. Un avis de telles réunions sera envoyé par le président directeur général à tous les membres du conseil d'administration, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Quatre (4) membres du comité exécutif constitueront le quorum. (7/98)

§ 3. Le président, avec l'assentiment du conseil d'administration, nommera un comité des finances qui comprendra le vice-président et deux (2) membres au moins du comité exécutif, dont l'un (1) sera désigné comme président. Le comité des finances assumera les fonctions administratives déterminées par le conseil d'administration. (07/06)

§ 4. Il y aura un comité permanent des anciens présidents internationaux qui se composera de tous les anciens présidents internationaux, auxquels viendra s'ajouter chaque année l'ancien président international qui vient de terminer son mandat au conseil d'administration. (6/89)

a. Le quorum du comité des anciens présidents internationaux sera de cinq (5.) (6/89)

b. Le comité des anciens présidents examinera toutes les questions qui lui sont soumises et adressera ses conclusions sous forme de rapport au conseil d'administration international. De sa propre initiative, il peut choisir des sujets à examiner et rapporter ses conclusions au conseil mentionné. Un sommaire des délibérations du comité sera fourni à chaque membre du comité, au président international et au président directeur général. (7/98)

c. Le comité se réunira lors du congrès international annuel, et peut avoir d'autres réunions comme prévu dans ce document, à condition que celles-ci ne soient pas tenues moins de trente (30) jours avant le congrès. (7/07)

§ 5. Un comité permanent des résolutions sera composé de sept (7) membres de clubs, dont l'un (1) au moins sera un ancien président de Kiwanis International. (6/89)

a. Le quorum du comité des résolutions sera de quatre (4.) (6/89)

b. Le comité des résolutions examinera les résolutions à proposer pour décision aux congrès internationaux annuels et fera des recommandations, tel que cela est prévu dans ces statuts. Le comité sera habilité aussi à proposer des résolutions et à modifier, combiner, éditer ou refuser toute résolution qui lui est soumise. Quand le conseil d'administration de Kiwanis International proposera au comité des résolutions des programmes pour l'année administrative suivante, le comité des résolutions incorporera de tels programmes dans une ou plusieurs résolutions appropriées. (7/98)

**§ 6.** Durant son mandat en tant que président-élu et avec l'approbation du conseil international d'administration, le président-élu du Kiwanis International nommera les comités internationaux permettant d'assurer une direction directe et efficace.

- a. Les comités internationaux fonctionneront pendant l'année administrative pour laquelle ils sont nommés.
- b. Les responsabilités des comités internationaux seront définies par le président-élu avec l'assentiment du conseil d'administration.
- c. Les comités internationaux se composeront de trois (3) membres au moins, sauf stipulation contraire dans le présent document, avec un (1) membre de chaque comité nommé comme président du comité par le président ou par le président-élu pour ces comités nommés par le président-élu. (1/06)
- d. Si un comité international est subdivisé géographiquement, chaque subdivision n'aura pas plus de quatre (4) membres.(10/90)

**§ 7.** Tout comité se réunira sur convocation de son président et avec l'assentiment du président international. Un avis écrit de telles réunions devra parvenir au président directeur général, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Tous les comités rendront compte au président ou au conseil d'administration sur demande. (7/98)

**§ 8.** Des comités spéciaux seront nommés par le président chaque fois qu'une majorité du conseil d'administration international le jugera nécessaire ou souhaitable et ils rempliront les fonctions autorisées par le conseil d'administration lors de leur création.

**§ 9.** Les comités spéciaux peuvent comprendre un(1) seul membre. (1/06)

**§ 10.** Les avis de réunions de comités spéciaux devront parvenir au président directeur général dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. (7/98)

## **ARTICLE XXI. PUBLICATION OFFICIELLE**

**§ 1.** Le conseil d'administration publiera ou fera publier, sous sa surveillance et son contrôle, un périodique qui sera la publication officielle du Kiwanis International.

**§ 2.** Le conseil d'administration déterminera les lignes de conduite concernant la rédaction et la publication de la revue officielle. (6/89)

**§ 3.** Le président directeur général, en tant que directeur de la publication sera responsable de l'émission de la publication officielle, assujettie à la direction et au contrôle du conseil d'administration. Selon les déterminations du conseil d'administration, le président directeur général peut choisir tout personnel supplémentaire jugé parfois nécessaire pour aider à la production de la publication officielle. Le président directeur général ne recevra aucune compensation supplémentaire pour les fonctions de directeur de la publication. (7/98)

**§ 4.** Chaque club aux États-Unis et au Canada, à l'exception des clubs francophones du Canada, exigera de chacun de ses membres actifs, honoraires, privilégiés ou séniors qu'ils s'abonnent à cette publication officielle, et continuent à le faire tant qu'ils seront membres. Si deux conjoints sont membres d'un club Kiwanis, l'un des deux peut choisir de ne pas s'abonner à la publication officielle. (7/07)

§ 5. Le prix de l'abonnement à la publication officielle du Kiwanis International sera de huit dollars (8 \$ US) par an. Toutes les sommes destinées aux abonnements seront affectées à la publication officielle du Kiwanis et ne seront pas reversées dans les fonds généraux du Kiwanis International. La facturation sera basée sur le nombre de membres des clubs respectifs, comme indiqué dans leur rapport adressé au Kiwanis International. Il est possible aux clubs Kiwanis de commander en gros la publication officielle du Kiwanis International à raison de dix (10) exemplaires ou plus, à un prix déterminé par le conseil international d'administration. (7/07)

§ 6. Chaque club aux États-Unis et au Canada, à l'exception des clubs francophones du Canada, percevra le prix de l'abonnement à la publication officielle de chacun de ses membres, avec les cotisations régulières de membre du club. Ces abonnements seront dûment portés sur les livres du club dans un compte spécial pour les abonnements et les abonnements pour la publication officielle seront envoyés au président directeur général du Kiwanis International. Toutefois, les clubs ne percevront pas le prix de l'abonnement de deux conjoints qui sont membres d'un club Kiwanis, si l'un des deux a choisi de ne pas s'abonner à la publication officielle. (7/07)

## **ARTICLE XXII. REVENUS**

§ 1. Assujetti aux § 2., 3. et 4. de cet article, chaque club membre devra payer au Kiwanis International, sur la base du rapport annuel des membres, pour chacun de ses membres, sauf pour ceux qui ont la qualité de membre à vie ou de membre honoraire, la somme de quarante-deux dollars (42,00 \$ US) par an. Cette somme devra être réglée selon la date d'organisation du club, tel que cela est stipulé à l'article VI de ces statuts. (6/04)

§ 2. Le conseil d'administration ajustera les cotisations des clubs de tout pays où le revenu national brut par habitant correspond à moins de dix mille dollars (10 000 \$ US) selon les chiffres de la Banque Mondiale. Les paiements s'effectueront de la manière suivante : (07/06)

- Les pays où le revenu par habitant est de 10 000 \$ US ou plus payent 42 \$US. (6/03)
- Les pays où le revenu par habitant est compris entre 5 000 et 9 999 \$ US payent 27 \$ US. (6/03)
- Les pays où le revenu par habitant est de 4 999 \$ US ou moins payeront 18 \$ US. (6/03)

§ 3. Un club sera dégagé de toute obligation de payer les cotisations internationales pour tout membre d'un club pour une période de deux ans à partir de la date de son adhésion au club, à condition que le membre en question soit un ancien membre d'un club de programme parrainé du Kiwanis International. Les obligations financières de ce membre à son club et au district demeurent exigibles, ainsi que l'abonnement à la publication officielle et la prime d'assurances stipulée dans ces statuts. (7/07)

§ 4. Si un club atteint une croissance nette égale ou supérieure à 25% à l'issue d'une année administrative Kiwanis, ce club ne sera alors pas tenu de payer les cotisations internationales pour tout membre du club provoquant un dépassement du nombre de membres de l'année Kiwanis précédente. Cependant, les obligations financières de ce membre envers le club et le district, l'abonnement à la publication officielle et les frais d'assurance tels que définis dans ces statuts devront être réglés. (07/07)

§ 5. Un district peut décider de facturer à chaque membre d'un club affilié à ce district, à l'exception des membres honoraires, une somme établie par le district. Ces cotisations seront basées sur le rapport annuel des membres de chaque club. (6/04)

§ 6. Chaque membre d'un club, à l'exception des membres honoraires, devra payer à ce club les droits d'adhésion et la cotisation annuelle déterminés par les statuts du club en question. (7/05)

§ 7. Suivant ce qui est spécifié dans les statuts de la fédération à laquelle il est affilié, chaque club membre devra payer les cotisations et autres frais à la fédération pour chaque membre, sauf pour les membres honoraires. (7/88)

§ 8. Le mot "dollar(s)" signifie "dollar(s) américain(s) ou leur équivalent." (7/88)

§ 9. Il est possible de se procurer des revenus de sources autres que celles définies dans cet article, selon ces statuts. (7/88)

#### § 10.

a. Le conseil d'administration international peut se procurer des revenus provenant de sources autres que celles spécifiquement autorisées dans ces statuts ; néanmoins, le conseil d'administration international ne peut pas percevoir de contributions de la part des clubs ou des membres de clubs ou engager les fonds du Kiwanis à des fins commerciales, en dehors de ce qui est prévu dans le présent document. (6/92)

b. Toute activité pour procurer des fonds est expressément interdite si elle n'est pas conforme aux pratiques morales et légales des affaires, si elle est en contradiction avec les objets, les lignes de conduite et les dispositions règlementaires de Kiwanis ou si elle nuit à la réputation du Kiwanis. (6/92).

c. Aucune activité autorisée dans ce paragraphe ne comportera la communication ni l'utilisation de l'annuaire de Kiwanis International ou de sa liste d'adresses, y compris les noms, adresses ou numéros de téléphone des membres de clubs Kiwanis, pour passer des accords avec de tierces personnes à moins que cette communication ou cette utilisation n'ait été autorisée expressément par l'accord préalable d'une majorité des délégués à un congrès international annuel. (7/98)

d. Tout membre appartenant à un club du Kiwanis International peut demander que son nom, son adresse, et ses numéros de fax et de téléphone ne figurent sur aucune liste donnée ou vendue à une tierce personne. (7/98)

### ARTICLE XVIII. FINANCES ET COMPTABILITÉ

§ 1. L'année budgétaire du Kiwanis International commencera le 1<sup>er</sup> octobre et se terminera le 30 septembre suivant. (6/89)

§ 2. Le conseil international d'administration installera et maintiendra un système de comptabilité efficace pour le Kiwanis International. (6/89)

§ 3. Avant le premier octobre, au plus tard, de chaque année budgétaire, le conseil d'administration international adoptera un budget pour l'exercice. Le budget spécifiera les revenus estimés et leurs sources, ainsi que le but et le montant des dépenses ou des attributions. (6/89)

§ 4. Tous les déboursements seront faits par chèques avec récépissés qui indiqueront la date, le bénéficiaire, le type de service rendu, le matériel ou les biens achetés et le montant du paiement. (6/89)

§ 5. Les déboursements de toute année ne devront pas dépasser le montant total du budget annuel.

§ 6. Le conseil d'administration international désignera les dépositaires de tous les fonds du Kiwanis International. (10/85)

§ 7. Le conseil d'administration international aura le pouvoir d'autoriser les officiers et les employés à remplir et contresigner les chèques et les récépissés, ainsi qu'à exécuter toutes autres opérations pour réaliser les buts et les objectifs de cet article. (6/89)

§ 8. Le conseil d'administration international fera le nécessaire pour la vérification annuelle des comptes du Kiwanis International par des experts-comptables agréés ou à sa discrétion, pour une vérification à de plus fréquents intervalles. Aux fins de vérification, le président directeur général et le trésorier soumettront tous leurs livres, registres et récépissés. (7/98)

§ 9. Chaque année, dans le magazine officiel du Kiwanis International, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année fiscale, le conseil d'administration international publiera le bilan et le relevé des recettes et des dépenses du Kiwanis International pour l'exercice précédent, accompagnés d'une attestation du contrôleur des comptes, et des relevés financiers pour Club K International et Cercle K International. Un glossaire contenant des renseignements détaillés au sujet des dépenses sera publié en même temps. (6/04)

#### **ARTICLE XXIV. ASSURANCE ET INDEMNISATION**

§ 1. Le conseil d'administration peut acheter, s'il le désire, un programme d'assurance de responsabilité civile complet ou limité et/ou un programme d'assurance médicale limitée pour la protection de tous les clubs et organisations sponsorisées de Kiwanis aux États-Unis et au Canada et les membres bénévoles et employés de tout club ou organisation sponsorisée de Kiwanis. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, offrir de tels programmes d'assurances dans d'autres parties du monde Kiwanis. (4/99)

§2. Les clubs couverts par une telle assurance devront payer la prime d'assurance telle qu'elle aura été facturée par Kiwanis International, sur la base d'un tarif par membre, pour les frais d'assurance et tous les autres frais éventuels destinés à l'administration du programme. Les clubs sont autorisés à utiliser les revenus de leurs projets de collecte de fonds pour tous les frais de prime d'assurance qui dépassent la somme de vingt-cinq cents (0,25 \$ US) par membre et par année et ces vingt-cinq cents (0,25 \$ US) par membre et par année doivent provenir des fonds administratifs du club. (4/99)

§3. Le conseil d'administration peut fournir, par l'entremise d'une assurance ou d'un autre moyen, une indemnisation aux administrateurs présents ou anciens, aux officiers, aux employés ou aux agents de Kiwanis International dans la mesure de ce que permettent les lois de l'état d'Indiana aux organisations à but non lucratif. (10/98)

#### **ARTICLE XXV. DEVISE**

§ 1. La devise du Kiwanis International sera « Au service des enfants du monde. » (7/05)

#### **ARTICLE XXVI. SOCIÉTÉS AUXILIAIRES**

§ 1. Aucune société auxiliaire ne pourra être créée ni organisée au sein de cet organisme.

#### **ARTICLE XXVII. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE**

§ 1. *Robert's Rules of Order Newly Revised* constituera l'autorité parlementaire en toutes matières de procédures qui ne sont pas traitées explicitement dans ces statuts. (7/98)

#### **Article XXVIII. ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF**

**§ 1.** Kiwanis International fonctionnera en tant qu'organisation à but non lucratif incorporée selon les lois de l'État d'Indiana. (7/05)

**§ 2.** Kiwanis International est organisée et fonctionne selon les objectifs du paragraphe 501 (C) (3) du code des impôts de 1986, tel qu'amendé. Les objectifs, tels qu'ils sont énoncés à l'article II de ces statuts, seront atteints uniquement par le biais d'activités charitables et éducationnelles, selon la description fournie au paragraphe 501 (C) (3) du code des impôts de 1986, tel qu'amendé. (7/05)

## **Article XXIX. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET ANNULATION DES INTERPRÉTATIONS**

**§ 1.** Les statuts du Kiwanis International peuvent être promulgués et amendés lors d'un congrès international par les deux tiers (2/3) des votes valables exprimés. Les articles et paragraphes au paragraphe 7 de cet article peuvent être promulgués ou amendés par une majorité des votes exprimés, tant que l'amendement ne modifie aucun article ou paragraphe autre que ceux indiqués au paragraphe 7. (7/07)

Les statuts de Kiwanis International peuvent également être promulgués et amendés par le conseil international selon l'article XIV, paragraphe 4. (7/07)

**§ 2.** Avant le prochain congrès international prévu et avant le 15 février au plus tard, le président directeur général doit recevoir : (7/07)

- a. Les propositions d'amendements aux statuts à mettre aux voix lors d'un congrès international (à l'exception de ceux adoptés par le conseil international et de ceux suggérés par le conseil d'administration) ; (6/91)
- b. Les propositions d'abrogation de statuts adoptées par le conseil international ; ou (6/91)
- c. Les propositions de modifier ou d'annuler l'interprétation des statuts par le conseil d'administration. (6/91)

**§ 3.** Les propositions d'amendements aux statuts, celles d'annuler les résolutions adoptées par le conseil international ou celles de modifier ou d'annuler une interprétation des statuts par le conseil d'administration, doivent être remises par : (6/91)

- a. Le conseil d'administration international ; (7/88)
- b. Le conseil d'administration d'un district ou par l'assemblée générale des délégués du district ou (6/91)
- c. Un club, avec un vote majoritaire de ses membres. (7/88)

**§ 4.** Trente (30) jours au plus tard avant la date du congrès international, le président directeur général devra envoyer au secrétaire de chaque club une copie de toutes les propositions d'amendements, y compris de ceux adoptés par le conseil international, et de toutes les propositions d'abroger les statuts adoptés par le conseil international ou de celles de modifier ou d'annuler une interprétation des statuts par le conseil d'administration. (7/98)

**§ 5.** Les modifications ou annulations concernant les interprétations des statuts seront faites lors d'un congrès international à la majorité des suffrages valides exprimés. (7/98)

§ 6. Les deux tiers (2/3) des votes valides sur bulletin ou électroniques par l'assemblée des délégués seront nécessaires pour que l'on puisse amender les provisions suivantes de ces statuts : (7/07)

Article I : Tous les paragraphes  
Article II : Paragraphe 1  
Article III : Paragraphe 1  
Article IV : Paragraphes 1, 3  
Article V : Paragraphes 1, 3, 7, 10  
Article VII : Paragraphe 1  
Article VIII : Paragraphes 2, 3a, 3b, 7, 8a  
Article IX : Paragraphes 1, 8, 11, 15, 16  
Article X : Paragraphes 1, 8, 11, 14, 15  
Article XI : Tous les paragraphes  
Article XIII : Paragraphes 1, 5, 6  
Article XIV : Tous les paragraphes  
Article XV : Paragraphes 1, 4  
Article XVI : Paragraphes 1, 4, 5-8  
Article XX : Paragraphes 1, 3, 3  
Article XXI : Paragraphes 1, 4  
Article XXII : Paragraphes 1-10  
Article XXVI : Paragraphe 1  
Article XXVIII : Tous les paragraphes

§ 7. La majorité des votes valides sur bulletin ou électroniques par l'assemblée des délégués sera nécessaire pour que l'on puisse amender les provisions suivantes de ces statuts : (6/04)

Article IV : Paragraphe 2  
Article V : Paragraphes 2, 4-6, 8, 9  
Article VI : Tous les paragraphes  
Article VII : Paragraphes 2-6  
Article VIII : Paragraphes 1, 3c, 4-6, 8b, 9-12  
Article IX : Paragraphes 2-7, 9, 10, 12-14, 17  
Article X : Paragraphes 2-7, 9, 10, 12, 13, 16, 17  
Article XII : Tous les paragraphes  
Article XIII : Paragraphes 2-4, 7  
Article XV : Paragraphes 2, 3, 5-8  
Article XVI : Paragraphes 2, 3, 6, 7  
Article XVII : Tous les paragraphes  
Article XVIII : Tous les paragraphes  
Article XIX : Tous les paragraphes  
Article XX : Paragraphes 2, 4-7, 9, 10  
Article XXI : Paragraphes 2, 3, 5, 6  
Article XXII : Paragraphe 11  
Article XXIII : Tous les paragraphes  
Article XXIV : Tous les paragraphes  
Article XXV : Paragraphe 1  
Article XXVII : Paragraphe 1

Ceci est une traduction. En cas de litige, c'est l'original en anglais qui fait foi.

